

DECISION DCC 19-495 DU 31 OCTOBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 mars 2019, enregistrée à son secrétariat le 27 mars 2019 sous le numéro 0709/147/REC-19, par laquelle monsieur Soulé ALLASSANE, détenu à la maison d'Arrêt de Cotonou, forme une demande de dénonciation pour détention anormalement longue et violation des droits de l'Homme ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Joseph DJOGBENOU en leur rapport et le requérant en ses observations orales à l'audience plénière du 31 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'absence de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs Rigobert A. AZON, André KATARY et Sylvain NOUWATIN, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il a été inculpé pour association de malfaiteurs, vol à mains armées, coups et blessures volontaires ayant entraîné une infirmité permanente et mis sous mandat de dépôt n° 05227/RP/12/00031/RI/12 par le juge du premier Cabinet des mineurs du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, le 29 octobre 2012 ; qu'il ajoute que le dernier renouvellement de son mandat de dépôt remonte au 04 mai 2015 et que depuis lors, soit plus de six (06) ans cinq (05) mois de détention provisoire, il n'a pas été présenté devant une juridiction de jugement ; qu'il estime, au regard de la Constitution, de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et du code de procédure pénale, que le délai de sa détention provisoire est anormalement long ;

Considérant qu'en réponse, le juge du premier Cabinet des mineurs du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, indique que le dossier COTO-2012/RP/05227 CABN/2012/ R/00031 ; MP c/AYIDJINOUE Modeste et autres a été déjà clôturé le 19 mai 2015 et transmis à la cour d'Appel de Cotonou par le juge du deuxième Cabinet des mineurs du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou par lettre n°050/CABN/2015 du 03 juin 2015 aux fins ;

Considérant que les articles 6 et 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ...le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale énonce : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé*

aux juridictions de jugement dans un délai de : cinq (05) ans en matière criminelle, trois (03) ans en matière correctionnelle ». Il découle de cette disposition qu'en matière criminelle, le délai maximum pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement est de cinq (05) ans et par voie de conséquence, la détention provisoire ne saurait dépasser ce délai ;

Considérant qu'il résulte du dossier que monsieur Soulé ALLASSANE a été mis en détention provisoire le 29 octobre 2012 ; qu'à la date de son recours, le 27 mars 2019, il a passé six (06) ans cinq (05) mois de détention sans être présenté à une juridiction de jugement ; que dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ; que dès lors, il y a lieu de dire que sa détention provisoire est anormalement longue ;

EN CONSEQUENCE :

Dit que la détention provisoire de monsieur Soulé ALLASSANE est anormalement longue et contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Soulé ALLASSANE, à monsieur le président par intérim du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un octobre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph
Razaki
Fassassi

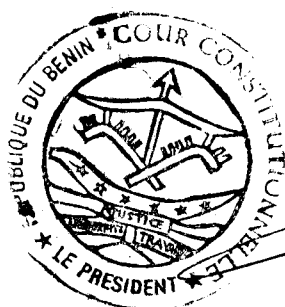
DJOGBENOU
AMOUDA ISSIFOU
MOUSTAPHA

Président
Vice-Président
Membre

Le Co-Rapporteur,

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-




Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 19-497 DU 31 OCTOBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 mai 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0957/177/REC-19, par laquelle monsieur Paul LOWANOU s/c monsieur René HOUESSO, lot 4 Placodji maison feu Parfait HOUESSO, BP 163 Cotonou, forme une demande d'intervention ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Joseph DJOGBENOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'absence de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs Rigobert A. AZON, André KATARY, et Sylvain NOUWATIN, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

AS

Considérant que le requérant expose que malade et hospitalisé pendant un mois, il a fait l'objet d'une thérapie traditionnelle ; qu'à la suite de son rétablissement, qu'alors qu'il tentait de reprendre service, l'administration lui a notifié sa radiation ; qu'il demande à la Cour d'intervenir aux fins de régularisation de sa situation administrative ;

Considérant qu'une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution; qu'il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE :

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Paul LOWANOU, à monsieur le Chef d'Etat-Major général des armées et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un octobre deux mille dix-neuf, _____


Messieurs Joseph
Razaki
Fassassi

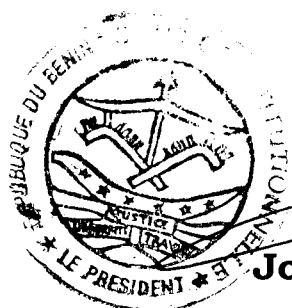
DJOGBENOU
AMOUDA ISSIFOU
MOUSTAPHA


Président
Vice-Président
Membre

Le Co Rapporteur,

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-




Joseph DJOGBENOU.-